



MAIRIE DE LATTAINVILLE

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE LATTAINVILLE

Le maire de la commune de Lattainville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R417.12 du code de la route indiquant que la durée maximale de stationnement sur la voie publique ou ses dépendances est de 7 jours et précisant que cet article est applicable à tout véhicule ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

Considérant que le nombre de véhicules stationnés sur les parkings de la commune est en continuelle augmentation et que certains véhicules restent stationnés sans assurance ni contrôle technique sur les parkings de la commune à longueur d'année,

Arrête :

Article 1er :

Conformément à l'article R517.12 du code de la route, le stationnement d'un véhicule à une même place sur les parkings de la commune ne peut excéder 7 jours continus.

Article 2 :

Tout stationnement abusif sera verbalisé. En cas de récidive, une demande de mise en fourrière du véhicule pourra être demandée ; Les frais sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Lattainville, le 20.07.2023
Laurent STEINER, Maire de LATTAINVILLE



Martine JORE
Adjointe au Maire de LATTAINVILLE

